

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

francevinfo.fr

Demande n° EXPERT-2023-01081

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société France Télévisions

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francevinfo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 septembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 27 octobre 2023, le Centre a nommé Marie-Emmanuelle HAAS (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francevinfo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine <francetvinfo.fr> du Requérant ;
- **Annexe 3** Lettre recommandée adressée au Titulaire par le Requérant ;
- **Annexe 4** Marque Française semi-figurative france.tv N°4360562 du Requérant, Marque Française verbale FRANCE TELEVISION INFO N°3138841 du Requérant, Marque Française verbale FRANCE TV N°3827939 du Requérant, Marque internationale verbale FRANCE TV N°1109946 du Requérant, désignant l'Union européenne ;
- **Annexe 5** Marque Française FRANCE INFO TV N°4240599, au nom de la société Nationale de Radiodiffusion Radio France ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine litigieux <francevinfo.fr> ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du site internet du Requérant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site internet accessible via le nom de domaine litigieux.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

France Télévisions, détient plusieurs chaînes de télévisions, visant une audience nationale, étrangère et internationale. Il développe de multiples thématiques, par le biais de ses différentes chaînes, notamment les chaînes France 2, France 3, France 4 et France 5. Il est également présent sur les ondes radio d'outremers et opère plusieurs sites Internet (Annexe 1).

Par ailleurs, le Requérant agit comme un fonds d'investissement au service de la société française. En effet, le niveau d'investissements dans la création audiovisuelle est supérieur à 405 M€. Plus de 300 entreprises de production audiovisuelle travaillent chaque année avec le Requérant (Annexe 1).

Les chaînes du Requérant sont présentes dans de nombreux pays en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Ainsi, les chaînes du groupe sont reprises en simultané et en intégralité en Europe - plus de 32 millions d'abonnés, au Moyen-Orient et en Afrique - 600 000 abonnés (Annexe 1).

France.tv (anciennement Pluzz puis Francetv pluzz et Francetv pluzzVAD) est la plateforme de télévision en replay et un service de vidéo à la demande de France Télévisions. Le site permet aussi de regarder l'ensemble des chaînes du groupe France Télévisions en direct (Annexe 1).

Enfin, le Requérant est entre autres titulaire des marques France Télévisions, La 1ère, France 2, France 3, France 4, France 5, Pluzz et France Télévision Info (Annexe 1) largement connues des téléspectateurs et internautes francophones.

France Télévisions promeut et commercialise son offre via de nombreux sites Internet. Le nom de domaine <francetvinfo.fr>, enregistrés au nom du Requérant, a respectivement été réservé le 25 août 2008 (Annexe 2).

Dès lors que le Requéranant a eu connaissance de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux, il a adressé une notification au titulaire du nom de domaine afin d'en obtenir la fermeture, suivie d'échanges avec le réservataire (**Annexe 3**), restés infructueux.

France Télévisions est titulaire de marque française « **FRANCE TELEVISION INFO** » n° 3138841 du 20 décembre 2001 (dument renouvelée), désignant des produits et services en classes 9,16,28, 35,38 et 41 (**Annexe 4**).

France Télévisions est par ailleurs titulaire de nombreux droits de marque sur le signe « France TV » (**Annexe 4**):

- Marque française « france.tv », n° 4360562, déposée et enregistrée le 10 mai 2017, couvrant des produits et services en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Marque française « FRANCE TV » n° 3827939, déposée et enregistrée le 2 mai 2011, dûment renouvelée (demande de renouvellement fournie) couvrant des produits et services en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Marque de l'Union européenne « FRANCE TV » n°1109946, enregistrée le 2 novembre 2011, couvrant des produits en classes 9, 16 et 28
- Marque de l'Union européenne « FRANCE TELEVISION » n°001885441 enregistrée le 27 février 2003, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 16, 35, 38 et 41.

Dans le cadre de son activité, notre Cliente collabore avec la Société Nationale de Radiodiffusion RADIO France qui est notamment titulaire de la marque française [logo] (« **France Info TV + logo** ») n° 4240599 du 14 janvier 2016, désignant des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (**Annexe 5**).

Les droits du Requéranant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux en date du 19 août 2023 (**Annexe 6**). Force est de constater que le Requéranant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant et de créer un risque de confusion

En France tout comme dans de nombreux autres pays, le terme « télévision » est communément contracté en l'expression « tv ». L'expression est donc entrée dans le langage universel. Le nom de domaine litigieux reprend le « t » de « tv », mais l'accôle aux deux autres termes qui composent la marque verbale de notre cliente. Ainsi, il existe une très forte similitude visuelle entre la marque « **FRANCE TELEVISION INFO** » et le nom de domaine <francevinfo.fr>. En effet, la contraction du terme « télévision » et le retrait du « t » ne suffisent pas à écarter le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

De plus, le site <francetvinfo.fr> du Requéranant laisse apparaître en première page le nom « France info » (**Annexe 7**). Les utilisateurs du site internet sont donc familiers avec ce raccourci et assimilent ainsi le site <francetvinfo.fr> au nom « France info ». Or, fort est de constater que la similitude entre « France info » et le site www.francevinfo.fr du Défendeur est importante, puisque seule la lettre « v » permet de les différencier.

La marque de notre cliente et le nom de domaine litigieux présentent ainsi des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susceptible d'induire les consommateurs d'attention moyenne à les associer, en pensant qu'il s'agit d'un autre service lié à notre cliente, la société France TELEVISIONS.

Ainsi, cette manoeuvre laisse croire, à tort, que ce site internet est lié d'une manière ou d'une autre aux produits et services de notre cliente ou qu'il les dirigera vers le site officiel destiné au marché français.

En date du 4 juillet 2023 ; ce nom de domaine pointait vers une page parking proposant des informations sur « France TV Info », « Elections Municipales 2014 » et « France Info En Direct » (**Annexe 8**). Il s'agit d'actualités qui seraient susceptible d'être traitées par notre cliente dans le cadre de sa marque et du programme concerné. Il s'agit en effet du coeur d'activité de France Télévisions.

A ce jour, le nom de domaine <francevinfo.fr> a désormais été bloqué et présente donc une page inactive.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et constitue également une contrefaçon de marque au sens des articles L.713-3, L713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle.

Au surplus, le nom de domaine contesté correspond à un typosquatting du nom de domaine officiel <francevinfo.fr> exploité par le requérant.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requéran, ni autorisé par le Requéran à enregistrer ou à utiliser la marque « **FRANCE TELEVISION INFO** » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ou imitant cette marque.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom « France Télévisions ». En effet, la fiche Whois du nom de domaine indique la société « Telox OU » (**Annexe 6**). Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement des marques du Requéran précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (**Annexes 4 et 6**). Le Défendeur ne peut donc avoir de droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci – en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine vers une page parking proposant des informations sur « France TV Info », « Elections Municipales 2014 » et « France Info En Direct ». (**Annexe 8**). Cela démontre bien la volonté du Défendeur de tirer profit de la renommée du Requéran et de sa marque, à des fins lucratives, non autorisées.

Le nom de domaine litigieux reprend de façon quasi-identique la marque « **FRANCE TELEVISION INFO** » (**Annexe 4**). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en lien avec ce nom de domaine.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requéran était titulaire de la marque "**FRANCE TELEVISION INFO**". La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec la marque du Requéran, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le nom de domaine reproduit ou imite la marque « **FRANCE TELEVISION INFO** » du Requéant qui bénéficie d'une grande connaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible et à cet égard, rappelons qu'il dirige vers une page parking (**Annexe 7**) proposant des informations sur « France TV Info », « Elections Municipales 2014 » et « France Info En Direct », actualités susceptibles d'être traitées par le Requéant dans le cadre de ses marques et du programme concerné. Il s'agit en effet du coeur d'activité de France Télévisions.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, quasiment identique ou tout le moins similaire aux marques antérieures du Requéant, à ses noms de domaine et à son nom commercial, ne peut être fortuit. La connaissance des marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant ses marques, ce qui ne peut être considéré comme un usage de mauvaise foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Le nom de domaine reproduit ou imite la marque « **FRANCE TELEVISION INFO** », du Requéant qui bénéficie d'une grande connaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible et à cet égard, rappelons qu'il dirige vers une page parking (**Annexe 8**) proposant des informations sur « France TV Info », « Elections Municipales 2014 » et « France Info En Direct », actualités susceptibles d'être traitées par le Requéant dans le cadre de ses marques et du programme concerné.

Le Défendeur n'a visiblement pour intention que de vendre le nom de domaine litigieux au Requéant ou à l'un de ses concurrents.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, identique ou à tout le moins similaire aux marques antérieures du Requéant, à ses noms de domaine et à son nom commercial, ne peut être fortuit. La connaissance des marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant ses marques, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requéran demande à ce que le nom de domaine <francevinfo.fr> soit fermé. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <francevinfo.fr> est similaire aux marques enregistrées et en vigueur en France, au nom du Requéran, soit :

- la marque française semi-figurative france.tv N°4360562 enregistrée le 10 juin 2017 pour les classes 1 à 45 ;
- la marque française verbale FRANCE TELEVISION INFO N°3138841, enregistrée le 20 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 ;
- la marque française verbale FRANCE TV N°3827939n enregistrée le 2 juin 2011 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- la marque internationale verbale FRANCE TV N°1109946 désignant l'Union européenne, enregistrée le 2 novembre 2011 pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42

Il est également titulaire du nom de domaine <francetvinfo.fr> enregistré le 25 août 2008, qu'il exploite pour donner accès à un site d'information.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...)

Sur l'article L.45-2 2°

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <francevinfo.fr> est similaire aux marques du Requérant. En omettant la lettre « t », il caractérise une pratique de *typosquatting* de plusieurs des composantes verbales des marques suivantes du Requérant :

- la marque française semi-figurative france.tv N°4360562 ;
- la marque française verbale FRANCE TV N°3827939 ;
- la marque internationale verbale FRANCE TV N°1109946, désignant l'Union européenne.

Il ajoute l'abréviation « info » pour « information », reprenant ainsi la composition de la marque française verbale FRANCE TELEVISION INFO N°3138841.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société France Télévisions, société de média détenant plusieurs chaînes de télévisions, visant une audience nationale, étrangère et internationale. Il développe de multiples thématiques, par le biais de ses différentes chaînes, notamment les chaînes France 2, France 3, France 4 et France 5. Il est également présent sur les ondes radio d'outre-mer et opère plusieurs sites Internet
- Le Requérant est, titulaire de la marque française semi-figurative france.tv N°4360562, de la marque française verbale FRANCE TELEVISION INFO N°3138841, de la marque française verbale FRANCE TV N°3827939 et de la marque internationale verbale FRANCE TV N°1109946, désignant l'Union européenne, qui sont toutes largement antérieures au nom de domaine <francevinfo.fr>.
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <francetvinfo.fr> enregistré le 25 août 2008 et exploité pour mettre en ligne un site d'informations sur l'actualité ;
- L'omission de la lettre « t » n'est pas de nature à éviter tout risque de confusion avec les marques du Requérant, qui sont très connues et renommées en France le Requérant étant le «1er média de tous les Français » ; le Requérant propose ses «chaînes du groupe [qui] sont reprises en simultané et en intégralité en Europe - plus de 32 millions d'abonnés, au Moyen-Orient et en Afrique - 600 000 abonnés » .
- Par ailleurs, cette omission de la lettre de « t » est un cas caractéristique du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
- Le nom de domaine litigieux a été exploité pour attirer les internautes vers le site « www.francevinfo.fr » et sa page parking affichant des liens sponsorisés dédiés au secteur de l'information sur l'actualité, en profitant du risque de confusion avec les marques et avec le nom de domaine du Requérant.
- La mise en ligne d'une page parking affichant des liens sponsorisés permet au titulaire du nom de domaine <francevinfo.fr> de bénéficier d'une rémunération, qui est fonction du nombre de clics des internautes sur les liens proposés sur cette page parking. Ce nombre de clics est bien entendu favorisé par le risque de confusion avec les marques du Requérant et avec son site officiel.
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à la mise en demeure envoyée le 20 juillet 2023

et n'a pas répondu à la plainte par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <francevinfo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francevinfo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <francevinfo.fr> au profit du Requérant, la société France Télévisions.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

